

**Recours introduit le 20 mai 2003 par Franco Cozzani  
contre Commission des Communautés européennes**

**(Affaire T-174/03)**

(2003/C 184/91)

*(Langue de procédure: le français)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 20 mai 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Franco Cozzani, domicilié à Bruxelles, représenté par Me Eric Boigelot, avocat.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de l'Autorité Habilitée à Conclure les Contrats du 14 août 2002 de ne pas retenir le requérant sur la liste des fonctionnaires et des agents temporaires rémunérés sur les crédits de recherche jugés les plus méritants pour une promotion/reclassement en 2002, liste publiée aux Informations Administratives du même jour (IA — 70-2002);
- pour autant que de besoin, annuler la décision de l'Autorité Habilitée à Conclure les Contrats du 16 août 2002 de promouvoir ou reclasser au grade A4 les fonctionnaires et agents temporaires rémunérés sur les crédits de recherche dont la liste a été publiée aux Informations administratives du même jour (IA — 71-2002);
- annuler la décision implicite de rejet de la réclamation du requérant, laquelle réclamation a été introduite conformément à l'article 90, paragraphe 2, du statut le 11 novembre 2002, enregistrée le même jour sous le n° R/573/02, et tendant à l'annulation de la décision attaquée;
- par conséquent de ces annulations, ajouter le nom du requérant sur la liste des plus méritants et lui accorder le bénéfice d'un reclassement vers le grade A4 dans le cadre de l'exercice de promotion 2002;
- condamner la partie défenderesse à payer au requérant une somme de 15 000 euros à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral et atteinte à la carrière;
- condamner la partie défenderesse aux dépens, conformément à l'article 87, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal.

*Moyens et principaux arguments*

À l'appui de son recours, le requérant invoque une violation des articles 25, alinéa 2, du Statut, consistant en une prétendue absence de motivation de la décision de ne pas le promouvoir, une violation des articles 10 et 15 du Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, une erreur mani-

feste d'appréciation et une prétendue violation des principes d'égalité de traitement, de vocation à la carrière, de protection de la confiance légitime et du devoir de sollicitude.

**Recours introduit le 21 mai 2003 par Norbert Schmitt  
contre Agence européenne pour la reconstruction**

**(Affaire T-175/03)**

(2003/C 184/92)

*(Langue de procédure: le français)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 21 mai 2003 d'un recours introduit contre l'Agence européenne pour la reconstruction par Norbert Schmitt, domicilié à Köllerbach (Allemagne), représenté par Me Lothar Polanz, avocat.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'acte de licenciement en date du 25 février 2003, prononcé par le Directeur de l'Agence européenne pour la reconstruction;
- subsidiairement,
- condamner la défenderesse à payer au requérant des dommages-intérêts correspondant à deux années de salaires, pour réparer son préjudice financier causé par la perte de son emploi;
- condamner l'Agence Européenne pour la reconstruction à l'ensemble des dépens.

*Moyens et principaux arguments*

La partie requérante dans la présente procédure s'oppose à la résiliation par la partie défenderesse du contrat à durée indéterminé qui l'unissait à celle-ci.

À l'appui de ses prétentions, il fait valoir que la manière dont il a été licencié est contraire aux principes généraux de la fonction publique européenne et, en particulier de légalité, de confiance légitime, de bonne administration et de proportionnalité. Mention est faite à cet égard du fait que le licenciement en cause n'aurait été précédé d'aucun entretien préalable à l'initiative de l'autorité administrative.

Le requérant invoque également la violation du devoir de motivation.